



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023/17

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE LA CHARRIÈRE DES BOIS.

Nous, Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

Vu les articles 2211-1, 2212-1 et 2 et 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R 141-3,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 90-1060 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes, et 7 juin 1997 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°3/1993 en date du 8 février 1993 portant sur la réglementation de la circulation rue la Charrière des Bois,

CONSIDÉRANT la très forte pente et la faible largeur de la Charrière des bois qui débouche dans l'agglomération, et sur une voie à forte circulation,

CONSIDÉRANT la vitesse à laquelle roule les automobilistes dans cette rue de plus en plus fréquentée, dont la stabilité est fragilisée par la présence de cavités souterraines,

CONSIDÉRANT que pour l'intérêt majeur de la sécurité publique et de la tranquillité publique, diverses mesures de sécurité sont à prendre,

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2017/09 en date du 1^{er} juin 2017 portant sur l'essai de circulation à sens unique rue de la Charrière des Bois,

CONSIDÉRANT que l'essai a été concluant et que les riverains ont émis un avis favorable à la majorité, pour le maintien du sens unique en montant,

CONSIDÉRANT la demande du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Vexin (SMIRTOM), de se mettre en conformité avec la réglementation, notamment pour donner une dérogation pour emprunter la rue en sens inverse

ARRÊTONS

ARTICLE 1: il est créé un sens unique, en montant, dans la Charrière des Bois, et par voie de conséquence, un sens interdit sera implanté en haut de la rue de la Charrière des Bois.

La circulation des véhicules reste limitée à 3 T 5 sauf livraison et services.

ARTICLE 2: la circulation pour les véhicules de secours et services est autorisée dans le sens de la descente.

ARTICLE 3 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Magny-En-Vexin,
Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Bray et Lu,
Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin,
Madame le Maire,
sont chargés chacun en ce qui concerne l'application du présent arrêté qui sera publié et
et affiché.

Fait à La Roche-Guyon, le 02 novembre 2023



Le Maire,
Capucine Faivre